



---

# REGLEMENT INTERIEUR

---

AGIR POUR UNE JEUNESSE AUTONOME



13 DECEMBRE 2024

APJA  
Immeuble Direction Générale PME, Awendjé



## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Association dénommée :  
« Agir Pour une Jeunesse Autonome », en abrégé APJA.

Il a pour but de déterminer les conditions de fonctionnement de l'Association.

## TITRE I : DES MEMBRES

### DE LA COMPOSITION

**Article 1** : l'APJA est composée des membres suivants :

-**Des membres Fondateurs** : toute personne ayant participé à la Première Assemblée Constitutive ;

-**Des membres Actifs** : toute personne ayant décidé de totalement s'impliquer dans le fonctionnement et dans les activités de l'APJA. Ce statut donne droit à occuper une fonction dans l'un des organes de l'APJA. Seuls les membres Actifs ont droit de vote lors des Assemblées Générales.

-**Des membres Sympathisants** : toute personne ayant décidé de partiellement ou totalement s'impliquer uniquement dans les activités de l'APJA. Ce statut ne donne droit à aucune fonction dans les organes de l'APJA. Aussi, les membres sympathisants n'ont pas droits de vote, mais peuvent avoir droit de parole uniquement sur les questions engageants les activités de l'APJA.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont droit de vote ou de parole lors des Assemblées Générales ou autre réunion de l'APJA. La nature de ceux pouvant être membre est définie en l'article 6 du statut de l'APJA.

1

### DES OBLIGATIONS FINANCIERES

**Article 2** : Les membres de l'APJA doivent s'acquitter de leurs cotisations conformément au procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive ou modifiée et adoptée en Assemblée Générale. Ainsi, on note deux types de cotisations au sein de l'APJA : La cotisation statutaire de membre et les cotisations exceptionnelles à l'occasion d'autres évènements (malheureux ou heureux) nécessitant la mobilisation des membres de l'APJA.

S'agissant des montants des cotisations, ceux-ci sont définis comme suit :

#### O COTISATION STATUTAIRE :

- **Membre Actif/Sympathisant en activité et justifiant d'un revenu** : 60.000 FCFA/an (soit 5.000FCFA/Mois) ;
- **Membre Actif /Sympathisant Etudiants/Elèves** : 30.000 FCFA/An (soit 2.500FCFA/mois).

#### O COTISATION EXCEPTIONNELLE :





Le montant est fixé par le Bureau Directeur par consensus avec l'ensemble des membres Actifs et Sympathisants.

**Article 3 :** Le versement des cotisations est établi de la manière suivante :

- 1- Auprès du Trésorier Général contre délivrance d'un reçu ;
- 2- Par chèque, en espèce ou par virement bancaire au numéro du compte de l'Association.

**Article 4 :** Les versements doivent débuter avant le 31 janvier de l'année en cours. Ils peuvent être mensuels ou annuel. Une fois définitivement acquises, elles ne peuvent être remboursées même en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

## **DE L'ADMISSION DES MEMBRES**

**Article 5 :** L'APJA a vocation d'admettre de nouveaux membres. Ceux-ci devront au préalable remplir les conditions édictées par **l'article 8** des Statuts. La qualité de membre s'acquiert définitivement après validation et prononciation de l'adhésion à la suite d'une enquête de moralité du Bureau National, ceci au cours d'une réunion ayant inscrit dans son ordre du Jour l'adhésion de nouveaux membres.

## **DE L'EXCLUSION**

**Article 6 :** L'exclusion est une procédure de radiation. Elle peut être proposée pour un membre au Bureau National par un membre Actif ou le Bureau National et prononcée par l'Assemblée Générale. Elle est soumise au principe du contradictoire. Le membre faisant l'objet de la demande d'exclusion devra devant l'Assemblée apporter preuves et arguments pour réfuter l'objet de son incrimination. La perte de la qualité de membre est définie en **l'article 9** des statuts.

## **DES SANCTIONS**

**Article 7 :** Les sanctions prononcées au sein de l'Association sont les suivantes :

**1- L'avertissement :** prononcé après 1 mois d'absences non justifiées aux réunions ou activités. En revanche l'avertissement est prononcé après 3 absences non justifiées aux réunions ou activités pour le compte des membres occupant des fonctions au sein de l'un des organes de l'APJA. Cela est aussi valable après 3 mois de non-paiement de sa cotisation.

**2**  
**2- Le blâme :** prononcé après 3 mois d'absences non justifiées aux réunions ou activités de l'APJA. En revanche le blâme est prononcé après 8 absences non justifiées aux réunions ou activités pour le compte des membres occupant des fonctions au sein de l'un des organes de l'APJA. Cela est aussi valable après 4 mois de non-paiement de sa cotisation.

**3- L'Exclusion temporaire :** prononcé après 7 mois d'absences non justifiées aux réunions ou activités de l'APJA. En revanche l'exclusion temporaire avec révocation à la fonction occupée par le membre est prononcée après 1 mois d'absences non justifiées aux réunions ou activités pour le compte des membres occupant des fonctions au sein de l'un des organes de l'APJA. Cela est aussi valable après 6 mois de non-paiement de sa cotisation.





**4- L'exclusion définitive :** prononcée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent règlement et de l'article 9 des statuts. Aussi, l'exclusion peut être prononcée pour tout membre accusant plus de 7 mois d'impayés de cotisation.

#### Article 8 :

##### -S'agissant de la Démission :

Le membre démissionnaire devra adresser sa démission au Bureau National par lettre recommandée.

**-S'agissant de l'abandon :** Elle est constatée par l'Assemblée suivant la liste de présence aux réunions et/ou le non-paiement de ses cotisations. Toute absence aux réunions et activités dépassant 6 mois est considérée comme un abandon. Aussi, tout membre ayant 6 mois et plus de cotisation non payée est considéré comme acte d'abandon. Ces cas doivent être portés à l'Assemblée par le Bureau National.

**-S'agissant du décès :** il est constaté par le Bureau National qui en informe de façon officielle à la faveur d'un communiqué les membres de l'Assemblée.

## TITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES DES ORGANES

### DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DES SAGES

3

**Article 9 nouveau :** L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de l'Association. Elle définit sa politique générale, adopte son budget, apprécie les différents rapports, fixe le montant annuel des cotisations en session ordinaire et se prononce sur des questions majeures engageant la vie de l'Association en session extraordinaire.

Elle est convoquée en session ordinaire ou extraordinaire par le Bureau National ou les  $\frac{3}{4}$  des membres Actifs et à jour de leurs obligations.

**Le Conseil des Sages est un organe consultatif qui apporte sa vision à long terme et son expertise du marché pour aider l'Association à définir ses objectifs et à élaborer sa stratégie.**

#### Article 10 nouveau :

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'Association à jour de leurs obligations financières. Seuls les Membres Actifs et les Membres Fondateurs ont droit de vote, les autres membres ont voix consultative. Le quorum est atteint lorsque les membres Actifs sont représentés à au moins 51%.

Les membres Actifs peuvent se faire représenter par un autre membre Actif ou un membre Sympathisant à qui le membre Actif absent confère ses pouvoirs via une procuration signée par lui et dont copie est envoyée au Bureau Directeur.





### **Le Conseil des Sages est composé des :**

- Anciens présidents de l'Association
- Membres du bureau ayant occupé des fonctions dans au moins 2 bureaux de l'Association
- Experts reconnus dans leur domaine sur nomination et recommandation des  $\frac{3}{4}$  des membres du Conseil des Sages

**La désignation du Président se fait par consensus au sein du Conseil. Ce dernier peut représenter le Président de l'Association au titre de représentation honorifique sans aucune autre attribution légale.**

### **Article 11 : DE LA TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Toute Assemblée Générale est présidée par un Bureau de l'A.G dont les membres sont élus pour conduire les travaux et produire le procès-verbal y relatif. Les membres choisis pour présider l'Assemblée Générale sont élus parmi les membres Actifs et/ou Fondateur à jour de leur cotisation.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé comme suit :

- **Un Président** : En charge de présider les travaux, respecter et faire respecter l'ordre du jour et réguler les débats tout au long de l'Assemblée Générale.
- **Un Secrétaire** : En charge de prendre les notes devant faire l'objet du procès-verbal, lequel est rendu public après amendement par les membres ayant participé à l'Assemblée Générale à la majorité des voix.

### **Article 12 nouveau : DE L'ELECTION DU BUREAU NATIONAL.**

Le Bureau National est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans renouvelables une fois. Les membres du Bureau National doivent jouir de leurs droits civiques, ainsi que de leurs capacités intellectuelles et morales. Ils ne doivent être frappés d'aucune sanction et donc ce fait être à jour de leurs cotisations. Le Bureau National doit être composé d'au moins 30% des femmes (soit au moins 2 femmes). Ainsi, le Bureau National ne doit être composé que des membres Actifs ou membres fondateurs remplissant leurs obligations

Tout aspirant à ces fonctions doit remplir les conditions suivantes :

- Être à jour de ses cotisations ;
- Être membre actif ou fondateur ;
- Être disponible, dévoué et compétent ;
- **Avoir les aptitudes particulières professionnelles répondants aux critères de postes sensibles tels que la gestion de la trésorerie et du secrétariat général.**





Le vote est à Bulletin secret. En cas d'égalité parfaite des voix entre les candidats, le vote est soumis à un deuxième scrutin.

### **Article 13 :**

Les postes du Bureau National sont électifs. Ainsi, le Président élu nomme les membres de son Bureau.

L'élection est présidée par une Commission Electorale élue avant l'Assemblée Générale deux semaines avant au plus avant la tenue de la date de l'Assemblée Générale. Elle a pour mission d'enregistrer les différentes candidatures, de veiller à leurs conformités par rapport aux statuts et règlements, de publier les identités des différents candidats, une semaine au plus avant la tenue de l'Assemblée Générale élective et d'organiser le scrutin jusqu'à publication des résultats. La Commission électorale est un organe ponctuel et perd ses droits après le scrutin.

**Article 14 :** Les décisions du Bureau Directeur sont prises par consensus, ou à défaut par vote à la majorité des 3/5.

1 - les réunions du Bureau Directeur sont convoquées par le Président le Vice-Président ou par le Secrétaire Général en cas d'indisponibilité de ce dernier.

Les convocations adressées aux membres du bureau directeur de l'assemblée générale doivent se faire une semaine au plus à l'avance virgule et un rappel à la veille de l'assise, exception est faite pour les cas de force majeure. Elles se feront par tout moyen de communication et porteront le sceau de la présidence ou du secrétaire général du bureau national

3 - Les réunions doivent Démarrer à l'heure indiquée. Tout accès à la réunion est interdit aux membres retardataires au-delà de 30 min sauf en cas de force majeure signalée.

**Article 15 :** le Bureau directeur met en application la politique définie par l'assemblée générale il est autorisé à exécuter tous les actes se rapportant au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes il peut conférer à certains de ses membres une délégation spéciale de pouvoir.

**Article 16 :** le Président est le représentant légal de l'Association et le garant de son unité et de sa cohésion. Il oriente, par son autorité morale, les activités de l'Association et veillent au respect par tous de sa ligne politique.

Il préside les réunions et assure l'exécution de leurs décisions il représente l'Association auprès des plus hautes instances de la République gabonaise et auprès de toute personne physique ou morale. Il veille et assure la cohésion et l'unité entre les membres.

1. Il propose le programme annuel d'activités, l'ordre du jour, convoque les réunions, ainsi que l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Association, ceci en collaboration avec l'ensemble des membres de son bureau
2. Il est l'ordonnateur des dépenses validées par le bureau directeur conformément aux activités de l'Association.





**Article 17 :** le vice-président supplée le président dans l'exercice en cas d'absence en plus il est chargé de la mobilisation des partenaires financiers et du lobbying pour l'Association.

## **DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**Article 18 :** Du Secrétaire général

1. Il assure l'administration au quotidien du bureau national
2. Il gère tous les actes administratifs de l'Association
3. Il archive et conserve tous les documents administratifs de l'Association
4. Il veille au respect de leur il assure l'accès des membres aux réunions il est garant de la discipline au sein de l'Association
5. Toutefois l'une de ses attributions peut être déléguée à ces adjoints qui le suppliaient dans ses missions

**Article 19 :** Du Secrétaire général Adjoint 1

1. Il assure la coordination de la communication officielle de l'Association
2. Il veille à l'image de l'Association et s'assure de sa bonne visibilité
3. Il est chargé de la gestion des relations avec les partenaires nationaux et internationaux
4. Il supplie le secrétaire général en cas d'absence

**Article 20 :** Du Secrétaire général Adjoint 2

1. Il assure la coordination de la communication digitale de l'Association Facebook mail site internet
2. Il est chargé de la mobilisation des adhérents au sein de l'Association
3. Il supplie le secrétaire général adjoint en cas d'absence

## **DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

**Article 21 :** Du Trésorier Général

1. Il assure l'administration des finances de l'Association
2. Il assure la gestion des différentes cotisations, subventions, dons et legs ;
3. Il n'est pas habilité à engager des dépenses sans l'accord du Bureau Directeur ;
4. Il met en étude les flux financiers
5. Il propose des plans d'exécution et de prélèvements pour la réalisation des projets et activités engageant l'Association
6. Il est chargé de la collecte des contributions des membres et émet des avis au Bureau Directeur sur tous les aspects financiers ;
7. Il rend compte de sa gestion au Commissaire aux Comptes

**Article 22 :** Du Trésorier Général Adjoint

1. Il a la charge du suivi des opérations bancaires de l'Association ;





2. Il a la charge du suivi de l'engagement et des retours financiers des flux en rapport avec les activités engageant l'Association et des flux issus des produits créés par l'Association ;
3. Il a la charge de la bonne tenue du patrimoine de l'Association ;
4. Il supplée le Trésorier Général en cas d'absence.

## **DES COMMISSIONS**

### **Article 23 : DE LA NOMINATION DES RESPONSABLES DES COMMISSIONS**

Conformément à l'article 18 des statuts, l'APJA est composée de 6 commissions spécialisées. Les Présidents de ces Commissions sont choisis par le Bureau National parmi les membres exprimant le vœu de les piloter et remplissant leurs obligations auprès de l'Association. Dans ce sens, trois (3) semaines au plus après la mise en place du nouveau Bureau Directeur, ce dernier publie un avis de manifestation d'intérêt invitant sous les 5 jours francs suivant publication, les membres désireux de diriger l'une des commissions à se manifester. En cas de manifestations, le Bureau National peut désigner parmi les responsables selon les compétences identifiées. Les membres Actifs s'étant engagés ne peuvent se soustraire de cette mission sauf en cas de force majeur dûment constaté par l'Assemblée Générale.

## **DES FINANCES**

### **Article 24 : DU BUDGET**

7

Le budget est élaboré par les Trésoriers, sur la base du programme d'activité défini par le Bureau National et approuvé en Assemblée Générale.

Le Budget est exécuté selon les normes comptables en vigueur en République Gabonaise. Les documents comptables sont conservés pendant 10 ans au siège de l'Association.

**Article 25 :** Les ordres de dépenses doivent revêtir les signatures conjointes du Président et du Trésorier Général. Exception est faite sur ceux dont les montants sont supérieurs à 200.000 FCFA. Pour cela, ils devront comporter le sceau du Commissaire aux Comptes.

### **Article 26 : DES EMPRUNTS, SUBVENTIONS**

Le Bureau National peut contracter tout emprunt ou passer toutes conventions pour la réalisation de son programme d'activité, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale d'une part, et de sa capacité de remboursement d'autre part.





## TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 27 :** Le présent règlement qui s'applique à tous les membres de l'APJA, ne peut être modifié qu'en Assemblée Générale à la majorité des voix.

Adopté par l'Assemblée Générale, Le 12 décembre 2024

Le Président



Roger P. ETENO

8

